

« Arrêtent ce qui suit :

« 1° L'arrêté de l'administration du district de Lyon qui met à la disposition de Chinard un local propre à lui servir d'atelier pour l'élévation des monuments publics confiés à son talent, aura sa pleine et entière exécution.

« 2° Chinard est autorisé à faire dès à présent dans ce local, tous les préparatifs nécessaires pour s'y établir et s'y loger.

« 3° Tout emploi projeté et exécuté dudit local, autre que celui prescrit par le présent arrêté ne pourra avoir aucun effet. En conséquence, la vente en demeure suspendue jusqu'à ce que le Comité des domaines nationaux, et le Comité d'instruction publique de la Convention nationale aient prononcé sur sa destination.

« 4° Copie du présent arrêté sera remise à ces deux Comités pour qu'ils en délibèrent et le confirment s'il y a lieu.

« Signé : Tellier, Pocholle. »

Lyon, 11 nivôse an III (31 décembre 1794).

« Le représentant du peuple Tellier, envoyé dans Commune-Affranchie pour y assurer le bonheur du peuple avec le triomphe de la République, et dans les départements de Rhône et de Loire, requiert le payeur général du département, de compter au citoyen Chinard, porteur de la présente, la somme de quatre mille livres pour acquitter un compte de pareille somme produit par le fermier des coches du Rhône pour voiture et remboursement de sept caisses contenant des objets de sculpture venant de Marseille, appartenant au citoyen Chinard, artiste, à qui elles